

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 142/22 – VII – REF

Audience publique du treize juillet deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2022-00171 du rôle.

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), actuellement en état de faillite suivant jugement du 2 mai 2022 du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son curateur Maître Laurent BIZZOTTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie appelante aux termes d'un exploit de Geoffrey GALLÉ de Luxembourg en date 20 janvier 2022,

comparant par Maître Laurent BIZZOTTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à l-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des

sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

parties appelantes aux termes d'un exploit de Geoffrey GALLÉ de Luxembourg en date 20 janvier 2022,

comparant par Maître Andreas KOMNINOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société de droit anglais SOCIETE4.) PLC, établie et ayant son siège social à ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Londres sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux termes du susdit exploit GALLÉ du 20 janvier 2022,

comparant par Maître Michel BRAUSCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no NUMERO5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

3) la société anonyme SOCIETE6.) (SOCIETE6.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no NUMERO6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

4) l'établissement public autonome SOCIETE7.), LUXEMBOURG, établi et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no NUMERO7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

5. la société anonyme SOCIETE8.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO8.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

6. la société anonyme SOCIETE9.) (EUROPE), établie et ayant un social à L-ADRESSE9.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de

Luxembourg sous le numéro NUMERO9.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

7. la succursale luxembourgeoise de SOCIETE10.) SE, ayant pour dénomination SOCIETE11.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE10.), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO10.), représentée par son représentant légal actuellement en fonctions,

8. la société anonyme SOCIETE12.) (LUXEMBOURG), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE11.), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO11.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

9. la société anonyme SOCIETE13.) (EUROPE), établie son siège social à L-ADRESSE12.), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO12.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

10. la société anonyme SOCIETE14.) (EUROPE), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE13.), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO13.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

11. la société anonyme SOCIETE15.) (LUXEMBOURG), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE14.), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO14.), représentée par son conseil actuellement en fonctions,

12. la société anonyme SOCIETE16.) (EUROPE), ayant son siège social à L-ADRESSE15.), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO15.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

13. la société anonyme SOCIETE17.) (EUROPE), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE16.), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO16.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

14. la société anonyme SOCIETE18.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE17.), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO17.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties intimées aux termes du susdit exploit GALLÉ du 20 janvier 2022,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Saisie par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE2.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) d'une demande dirigée contre la société de droit anglais SOCIETE4.) PLC tendant à voir ordonner la mainlevée d'une saisie-arrêt pratiquée par la société de droit anglais SOCIETE4.) PLC suivant exploit d'huissier du 12 août 2021 entre les mains de 13 établissements financiers alors que cette saisie-arrêt constituerait « une atteinte manifestement illicite et intolérable à un droit certain et évident d'autrui par des actes matériels posés en vue d'usurper un droit qu'elle n'a pas ou pour se rendre justice à soi-même », un vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés en remplacement du Président dudit tribunal, par ordonnance du 17 décembre 2021,

- a dit la demande recevable en la forme
- a déclaré la demande recevable
- a dit la demande non fondée
- a déclaré l'ordonnance commune aux 13 établissements financiers
- a débouté les parties demanderesse de leur demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile
- a condamné les parties demanderesse in solidum à payer à la partie défenderesse une indemnité de procédure de 1.000,- euros
- a laissé les frais de l'instance à charge des parties demanderesse.

De cette ordonnance, qui d'après les renseignements fournis par les parties n'a pas fait l'objet d'une signification, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE2.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) (ci-après les PARTIES APPELANTES) ont relevé appel dans les forme et délai de la loi suivant exploit d'huissier du 20 janvier 2022. Les parties tierces saisies ont été régulièrement appelées à la cause pour leur voir déclarer commun l'arrêt à intervenir.

La Cour donne acte à la responsabilité limitée SOCIETE1.) qu'elle a été déclarée en état de faillite suivant jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 mai 2022, et que la présente instance est poursuivie par son curateur.

Il est constant en cause que la saisie-arrêt litigieuse a été pratiquée par la société SOCIETE4.) PLC en vertu d'une ordonnance de droit anglais rendue par Master BROWN, juge en charge des frais à la High Court of Justice de Londres, Senior Courts Cost Office, en date du 15 juin 2021 portant la référence SCCO Ref SC-2020-BTP-000871, ayant fait l'objet d'un certificat délivré en conformité avec l'annexe I du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale daté du 7 juillet 2021.

A l'appui de leur appel, les PARTIES APPELANTES font valoir que pour pouvoir pratiquer saisie-arrêt, la partie saisissante devrait pouvoir justifier d'une créance certaine, mais que la société SOCIETE4.) PLC ne disposerait pas de titre à son encontre. Elles invoquent les mêmes arguments que ceux produits en première instance et qui peuvent être résumés comme suit :

1. Le règlement 1215/2012 ne serait pas applicable à l'ordonnance du 15 juin 2021 par suite de la sortie du royaume de Grande-Bretagne de l'Union européenne à l'expiration d'une période de transition au 31 janvier 2020. La procédure de fixation des frais ayant abouti à l'ordonnance du 15 juin 2021 constituerait une procédure isolée et autonome qui ne pourrait pas être rattachée aux procédures initiales au fond initiées à une époque à laquelle le règlement 1215/2012 était toujours d'application en Grande-Bretagne.

Il en résulterait que la juridiction d'origine n'aurait pas dû émettre un certificat sur base de l'annexe I du règlement 1215/2012 et que l'ordonnance du 15 juin 2021 ne bénéficierait d'aucune reconnaissance facilitée au Luxembourg, mais que la société SOCIETE4.) PLC devrait procéder par une procédure d'exequatur classique pour en assurer le caractère exécutoire au Luxembourg. Elle aurait d'ailleurs introduit une demande en refus de reconnaissance de l'ordonnance du 15 juin 2021 sur base de l'article 45, paragraphe 1, point a) du règlement 1215/2012 et de l'article 658-4, paragraphe 2 du Nouveau Code de Procédure Civile.

2. S'il était décidé que le règlement 1215/2012 était applicable à l'ordonnance du 15 juin 2021, sa reconnaissance devrait être refusée pour être contraire à l'ordre public :
 - a. De par leur montant, les frais de justice taxés par l'ordonnance du 15 juin 2021 constitueraient un obstacle aux droits d'accès à la justice et à un recours effectif et violeraient de ce fait les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
 - i. Ce montant serait d'une part excessif. La prise en compte du caractère excessif des frais de justice s'appliquerait tant aux frais payables en début de procédure qu'à l'issue de la procédure. En l'espèce, les frais de justice seraient excessifs au regard de la valeur du litige au fond qui ne pourrait être évaluée à 330 millions ou 473 millions d'euros tel que l'a fait le premier juge, dès lors que le juge du fond n'aurait statué que sur la recevabilité de leurs actions en justice.
 - ii. Ce montant serait d'autre part disproportionné au regard des facultés financières des PARTIES APPELANTES. Il importerait d'instaurer un équilibre avec les objectifs légitimes qu'un Etat peut poursuivre avec le système de calcul des frais de justice et le droit d'accès aux juridictions des justiciables. Ce principe de

proportionnalité serait en outre un principe constitutionnel luxembourgeois. Le mode de calcul des frais tels que fixé dans l'ordonnance du 15 juin 2021 ne serait pas transparent et ne leur permettrait pas de vérifier si le principe de proportionnalité aurait été respecté.

- b. De par leur montant, les frais mis en compte érigeraient un obstacle à l'accès à la justice et se trouveraient de ce fait en contradiction avec l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, dont l'objectif serait de faciliter l'accès à la justice et de répartir plus équitablement les frais de procédure en fonction des capacités pécuniaires des parties. L'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile permettrait pour des raisons d'équité de condamner une partie à une portion réduite des honoraires d'avocat exposés par son adversaire, alors que les décisions sous examen porteraient en grande partie sur des honoraires d'avocat de la partie adverse et dépasseraient ainsi les limites en termes d'équité (en présence de parties aux capacités financières foncièrement différentes) et de montants retenus de ce qui serait permis par l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le curateur de la société SOCIETE1.) ajoute à ces développements que les effets de la saisie-arrêt seraient en tout état de cause inopposables à la masse de la faillite, à défaut pour la saisie-arrêt d'avoir fait l'objet d'un jugement de validation qui aurait été coulé en force de chose jugée avant la survenance de la faillite. Les fonds bloqués devraient revenir à la masse des créanciers.

La société SOCIETE4.) PLC se limite à faire valoir que l'issue de la présente instance serait dépendante de celle introduite en parallèle par les PARTIES APPELANTES sur base de l'article 45, paragraphe 1, point a) du règlement 1215/2012 et de l'article 658-4, paragraphe 2 du Nouveau Code de Procédure Civile.

En guise d'introduction, la Cour note que d'après les termes choisis par les PARTIES APPELANTES pour argumenter leur demande, elles se situent dans le cadre de l'article 933, alinéa 1^{er}, 1^e phrase du Nouveau Code de Procédure Civile aux termes duquel « Le président, ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

La Cour relève ensuite que les différents moyens doivent être examinés par rapport à la décision rendue en Grande-Bretagne, et non pas par rapport au certificat émis sur base du règlement 1215/2012.

C'est à tort que la société SOCIETE4.) PLC fait valoir que l'issue de la présente procédure dépendrait exclusivement du sort à réserver à l'instance parallèle introduite sur base de l'article 45, paragraphe 1, point a) du règlement 1215/2012 et de l'article 658-4, paragraphe 2 du Nouveau Code de Procédure Civile. Il convient en effet de distinguer les deux moyens produits à l'appui de la demande et de s'interroger dans un premier temps de s'interroger sur le caractère de certitude de la créance invoquée par elle, question qui est étrangère au sort à réserver à l'instance introduite sur base de l'article 45, paragraphe 1, point a) du règlement 1215/2012 et de l'article 658-4, paragraphe 2 du Nouveau Code de Procédure Civile.

C'est toutefois à tort que les PARTIES APPELANTES soutiennent de leur côté dans le cadre de leur premier moyen que la société SOCIETE4.) PLC devrait d'ores et déjà au stade de la phase conservatoire de la saisie-arrêt justifier d'une créance certaine sous tous ses aspects.

Concernant les caractéristiques que doit revêtir la créance cause de la saisie-arrêt pour que cette dernière puisse être valablement pratiquée et maintenue au stade de la phase conservatoire, s'il est admis de longue date que le demandeur en autorisation de saisir-arrêter doit justifier d'un principe de créance suffisamment certain, respectivement d'une créance certaine dans son principe, sans que la créance ne doive être franche de toute contestation, ferme, pure et simple, ou encore une créance qui ne peut être sérieusement contestée ou dont l'existence n'est pas légitimement contestable, ou une créance qui n'est pas soumise à une contestation sérieuse que le juge peut sans hésitation rejeter en quelques mots. Par cette approche, la voie de la saisie-arrêt ne serait ouverte qu'en présence d'une créance certaine, liquide et exigible. Or, la particularité de la saisie-arrêt au cours de sa phase conservatoire consiste à pourvoir le saisissant d'une garantie de recouvrement en présence d'une créance paraissant fondée, en attendant que le juge du fond compétent y statue définitivement.

Ces principes, longuement admis en cas de saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une autorisation présidentielle, trouvent également à s'appliquer en cas de saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre préexistant. La voie de fait est ainsi constituée non pas en cas d'absence de créance certaine, liquide et exigible, mais en l'absence de créance paraissant suffisamment certaine. C'est partant au regard de cette exigence de certitude atténuée qu'il convient d'examiner la légalité de la saisie-arrêt pratiquée par la société SOCIETE4.) PLC.

C'est encore à tort que les PARTIES APPELANTES opèrent dans ce cadre une équation entre le caractère exécutoire, respectivement la reconnaissance facilitée de la décision formant la cause des poursuites, et la justification dont la créance doit faire l'objet au stade de la phase conservatoire de la saisie-arrêt. L'existence d'une condamnation judiciaire, qu'elle soit luxembourgeoise ou étrangère, et dans ce dernier cas peu importe qu'elle émane d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne auquel s'applique le règlement 1215/2012 ou d'une juridiction d'un Etat situé

hors de l'Union européenne auquel ne s'applique pas le règlement 1215/2012, suffit à faire apparaître comme étant suffisamment certaine la créance invoquée par le poursuivant pour lui permettre de pratiquer saisie-arrêt. Il n'est pas requis au stade de la phase conservatoire que la décision étrangère ait d'ores et déjà fait l'objet d'une décision d'exequatur ou qu'elle tombe dans le champ d'application d'un texte dispensant de pareille procédure. Cette question n'est pertinente qu'au stade de la procédure au fond appelée à se prononcer sur la validation de la saisie-arrêt dans le cadre de laquelle il doit être vérifiée si la créance invoquée par le saisissant est certaine, liquide et exigible, exempte de toute contestation et prend le cas échéant appui sur un titre étranger pleinement exécutoire au Luxembourg.

Dans la mesure où la société SOCIETE4.) PLC invoque à l'appui de son action en recouvrement par voie de saisie-arrêt un titre judiciaire anglais qui a toutes les apparences de régularité, celle-ci n'étant d'ailleurs pas contestée par les PARTIES APPELANTES, il y a lieu de retenir qu'elle remplit les conditions à cet égard pour pouvoir pratiquer saisie-arrêt.

Au regard du deuxième moyen produit par les PARTIES APPELANTES, c'est à bon droit que la société SOCIETE4.) PLC fait valoir que l'issue de la présente instance à cet égard serait dépendante de celle introduite en parallèle par les PARTIES APPELANTES sur base de l'article 45, paragraphe 1, point a) du règlement 1215/2012 et de l'article 658-4, paragraphe 2 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Or, il résulte de l'arrêt rendu par la Cour statuant en date de ce jour dans le cadre de cette affaire comme juridiction du fond que les moyens et arguments des PARTIES APPELANTES sont rejetés. Il en résulte qu'ils ne s'opposent pas au maintien de la saisie-arrêt, celle-ci ne pouvant être qualifiée de voie de fait à laquelle il conviendrait de mettre un terme par voie de référé.

Il résulte de ce qui précède que la demande des PARTIES APPELANTES n'est pas fondée et que partant l'ordonnance entreprise doit être confirmée, bien que pour des motifs partiellement différents.

Les PARTIES APPELANTES demandent à se voir allouer une indemnité de procédure de 25.000,- euros pour les besoins de la première instance et de 3.000,- euros chacune pour les besoins de l'instance d'appel.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Il en résulte que les PARTIES APPELANTES doivent être déboutées de leurs demandes, tant pour la première instance, dont il résulte que

l'ordonnance entreprise doit être confirmée à cet égard, que pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

dit non fondé l'appel, partant confirme l'ordonnance entreprise,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE2.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) de leur demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

déclare le présent arrêt commun à la société anonyme SOCIETE5.), à la société anonyme SOCIETE6.), à l'établissement public SOCIETE7.), à la société anonyme banque SOCIETE8.), à la société anonyme SOCIETE9.) (Europe), à la succursale luxembourgeoise de la société SOCIETE10.) SE, à la société anonyme SOCIETE12.) (Luxembourg), à la société anonyme SOCIETE13.) (Europe), à la société anonyme SOCIETE14.) (EUROPE), à la société anonyme SOCIETE15.) (Luxembourg), à la société anonyme SOCIETE16.) (Europe), à la société anonyme SOCIETE17.) (Europe) et la société anonyme SOCIETE18.),

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE2.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique de ce jour par Madame le conseiller Nadine WALCH, déléguée à cette fin.